

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mai 2004

Résolution 1545 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4975e séance, le 21 mai 2004

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions précédentes ainsi que les déclarations de son président sur le Burundi, en particulier sa résolution 1375 (2001) du 29 octobre 2001 et les déclarations de son président des 18 décembre 2002 (S/PRST/2002/40) et 23 décembre 2003 (S/PRST/2003/30),

Réaffirmant sa ferme résolution à voir respectées la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité du Burundi, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage et de non-ingérence ainsi que de la coopération régionale,

Réaffirmant également son plein soutien au processus de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Burundi, signé à Arusha le 28 août 2000 (ci-après « l'Accord d'Arusha »), *appelant* toutes les parties burundaises à honorer intégralement leurs engagements, et les *assurant* de sa détermination à appuyer leurs efforts dans ce sens,

Encourageant en particulier les institutions burundaises de transition à adopter sans retard les textes législatifs et réglementaires nécessaires à l'organisation du processus électoral, en application de l'Accord d'Arusha, afin qu'il puisse se dérouler avant l'expiration de la période de transition, le 31 octobre 2004,

Prenant note avec satisfaction des accords de cessez-le-feu signés le 7 octobre 2002 par le gouvernement de transition, avec les Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de M. Jean-Bosco Ndayikengurukiye et avec les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) de M. Alain Mugabarabona, ainsi que de l'accord global de cessez-le-feu signé le 16 novembre 2003 à Dar es-Salaam entre le gouvernement de transition et le CNDD-FDD de M. Pierre Nkurunziza,

Réaffirmant sa préoccupation devant la poursuite des hostilités dans certaines régions du pays, *soulignant* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes du Burundi, *appelant instamment* toutes les parties à observer un cessez-le-feu immédiat, et *insistant* sur l'importance qui s'attache à ce que le Palipehutu-FNL de M. Agathon Rwasa, dernier mouvement armé à ne pas l'avoir fait, adhère au processus de paix de l'Accord d'Arusha,

04-35990 (F)

Prenant note à cet égard des discussions qui se sont ouvertes entre le Président de la République burundaise, M. Domitien Ndayizeyé, et ce mouvement armé, à l'occasion de la rencontre du 18 au 21 janvier 2004, à Oisterwijk aux Pays-Bas, ainsi que du congrès tenu à Kigoma en Tanzanie, du 18 au 21 avril 2004, par le Palipehutu-FNL de M. Rwasa et *exhortant* ce dernier à conclure sans délai un accord avec le gouvernement de transition en vue d'une cessation complète des hostilités et de sa participation aux institutions de transition,

Condamnant tous les actes de violence ainsi que les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et *particulièrement préoccupé* par l'augmentation des cas de viols, y compris de viols collectifs,

Réaffirmant sa détermination à appuyer les efforts des Burundais pour juger les auteurs de tels actes et violations, sur le fondement de la règle de droit, afin de mettre un terme aux situations d'impunité, et *appelant* les parties et les autorités de transition à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à cette fin,

Exprimant sa préoccupation devant la situation humanitaire dramatique d'une grande partie de la population burundaise, *rappelant* que toutes les parties ont la responsabilité de la sécurité des populations civiles, et *rappelant en particulier,* à cet égard, ses résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004) sur les enfants dans les conflits armés, et 1265 (1999) et 1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés,

Prenant note des progrès enregistrés dans la préparation du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants, *appelant* les parties à s'y engager résolument et sans tarder, et *encourageant* les institutions financières internationales et les donateurs à y apporter leur soutien,

Se déclarant préoccupé par la dégradation de la situation économique au Burundi dans le contexte du conflit, et *reconnaissant* que toute amélioration de la sécurité devrait s'accompagner de progrès économiques et sociaux tangibles pour la population,

Considérant que le retour volontaire et durable des réfugiés et des personnes déplacées sera un facteur déterminant pour la consolidation du processus de paix, et nécessitera une juste solution de la question de la propriété foncière,

Se réjouissant des conclusions du Forum des partenaires du développement du Burundi, qui s'est tenu à Bruxelles les 13 et 14 janvier 2004, et *appelant* les bailleurs de fonds à honorer les promesses qu'ils y ont faites,

Rendant hommage aux efforts accomplis par l'Union africaine, ainsi que par les États de l'Initiative régionale, notamment l'Ouganda et la République-Unie de Tanzanie, et la Facilitation, en particulier l'Afrique du Sud, au service de la paix au Burundi, et *encourageant* l'Union africaine à maintenir une présence forte au Burundi pour accompagner les efforts des parties burundaises, comme spécifié dans l'Accord d'Arusha et les accords ultérieurs,

Saluant l'action de la Mission africaine au Burundi (MIAB) et des contingents sud-africain, éthiopien et mozambicain qui la composent, ainsi que les États Membres qui ont apporté leur assistance au déploiement de la MIAB,

Encourageant les efforts entrepris pour former une unité mixte burundaise de protection, afin de continuer d'assurer la sécurité des hautes personnalités des

institutions de transition, et *soulignant* la nécessité que cette unité soit aussitôt que possible opérationnelle,

Prenant note des déclarations faites devant le Conseil par le Président de la République burundaise, le 22 septembre 2003, et par le Vice-président de la République sud-africaine, M. Jacob Zuma, le 4 décembre 2003, en faveur de la transformation de la MIAB en opération de maintien de la paix des Nations Unies, et *prenant également note* à cet égard de la lettre adressée par le Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération, M. Thérence Sinunguruza, au Président du Conseil de sécurité, le 15 mars 2004 (S/2004/208), ainsi que la lettre datée du 17 mars 2004, adressée par le Président de la Commission de l'Union africaine, M. Alpha Omar Konaré, au Secrétaire général,

Conscient de la difficulté d'assurer durablement la stabilité au Burundi si la paix n'était pas rétablie au-delà de ses frontières, en particulier en République démocratique du Congo, et *soulignant* l'importance pour tous les États concernés, notamment ceux de la région, de coopérer à cette fin, et pour les Nations Unies de coordonner leurs efforts dans ces deux pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Burundi daté du 16 mars 2004 (S/2004/210),

Accueillant avec satisfaction et *encourageant* les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel des opérations de maintien de la paix à la prévention et à la lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles,

Notant qu'il subsiste des obstacles à la stabilité du Burundi et *considérant* que la situation dans ce pays continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le Burundi daté du 16 mars 2004;

2. *Décide* d'autoriser, pour une durée initiale de six mois à compter du 1er juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix intitulée Opération des Nations Unies au Burundi (l'acronyme ONUB étant retenu dans toutes les langues), conformément au mandat spécifié aux paragraphes 5 à 7 ci-après, afin de soutenir et d'accompagner les efforts entrepris par les Burundais pour établir durablement la paix et la réconciliation nationale dans leur pays, comme prévu par l'Accord d'Arusha;

3. *Décide* que l'ONUB sera placée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, qui préside le Comité de suivi de l'application de l'Accord d'Arusha, et qu'elle sera initialement constituée des forces de la MIAB existantes, et *prie en conséquence* le Secrétaire général, agissant en liaison avec l'Union africaine, d'assurer le transfert à son Représentant spécial pour le Burundi de l'autorité sur la MIAB, dans le cadre de l'ONUB;

4. *Décide en outre* que l'ONUB comprendra un effectif maximum de 5 650 militaires, dont 200 observateurs et 125 officiers d'état-major, et jusqu'à 120 policiers civils, ainsi que le personnel civil approprié;

5. *Autorise* l'ONUB à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter du mandat suivant, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités armées, et en coordination avec les communautés humanitaire et du développement :

– Assurer le respect des accords de cessez-le-feu en surveillant leur mise en œuvre et en enquêtant sur leurs violations;

– Promouvoir le rétablissement de la confiance entre les forces burundaises en présence, surveiller et assurer la sécurité de leurs sites de regroupement en vue de leur désarmement, recueillir et entreposer en lieu sûr leurs armes et matériels militaires afin d'en disposer de manière appropriée, et concourir au démantèlement des milices comme demandé dans les accords de cessez-le-feu;

– Mener à bien les parties relatives au désarmement et à la démobilisation du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants;

– Surveiller le casernement des forces armées burundaises et de leurs armes lourdes ainsi que le désarmement et la démobilisation des éléments qui devront l'être;

– Surveiller, dans la mesure du possible, les mouvements d'armes illégaux à travers les frontières nationales, y compris le lac Tanganyika, en coopération avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et, en tant que de besoin, avec le groupe d'experts visé au paragraphe 10 de la résolution 1533;

– Contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, et faciliter le retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées;

– Contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord d'Arusha en veillant à assurer un environnement sûr pour la tenue d'élections libres, transparentes et pacifiques;

– Sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement burundais de transition, protéger les civils en danger immédiat de violence physique;

– Assurer la protection du personnel, des moyens, installations et matériels des Nations Unies, ainsi que la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'ONUB, et conduire, en tant que de besoin, des actions de déminage en soutien à ses opérations;

6. *Décide* que l'ONUB, dans la mesure de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des missions visées à l'article 5 ci-dessus, apportera conseil et assistance au Gouvernement et aux autorités de transition pour contribuer à leurs efforts tendant à :

– Surveiller les frontières du Burundi, en prêtant spécialement attention aux réfugiés, ainsi qu'aux mouvements de combattants, notamment dans la province de Cibitoké;

– Mener à bien les réformes institutionnelles ainsi que la constitution des forces intégrées de défense nationale et de sécurité intérieure et, en particulier, la formation et la supervision de la police, en s'assurant de leur caractère

démocratique et pleinement respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

– Procéder aux activités électorales;

– Achever la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire, conformément à l'Accord d'Arusha;

– Veiller, en liaison étroite avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme, à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, et enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité;

7. *Décide en outre* que l'ONUB coopérera avec le Gouvernement et les autorités burundaises ainsi qu'avec leurs partenaires internationaux, pour assurer la cohérence de leur travail d'aide au Gouvernement et aux autorités burundaises à :

– Rétablir l'autorité de l'État et les services publics sur l'ensemble du territoire, y compris la police civile et les institutions judiciaires;

– Mener à bien le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants et des membres de leurs familles, y compris ceux arrivant du territoire de la République démocratique du Congo, en liaison avec le gouvernement de ce pays et la MONUC, et en prêtant spécialement attention aux besoins particuliers des femmes et des enfants;

8. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour le Burundi, de conduire l'ensemble des activités du système des Nations Unies au Burundi et de faciliter la coordination avec d'autres acteurs nationaux, régionaux et internationaux, notamment l'Union africaine, des activités d'appui au processus de transition, tout en veillant à ce que le personnel de l'ONUB soit particulièrement attentif aux questions relatives à l'égalité entre les sexes ainsi qu'aux besoins spécifiques des enfants;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de conclure des accords avec les États voisins du Burundi pour autoriser les forces de l'ONUB à franchir leurs frontières respectives à la poursuite de combattants armés, si nécessaire dans l'exécution de leur mandat;

10. *Prie* le Gouvernement burundais de transition de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces de l'ONUB dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, en prenant en considération la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *note* que, d'ici la conclusion d'un tel accord, le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement;

11. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'ONUB, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des organismes humanitaires, de développement et d'assistance, sur tout le territoire du Burundi;

12. *Rappelant* sa résolution 1502 du 26 août 2003, réaffirme l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit

international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies, et exige également de toutes les parties concernées qu'elles permettent un accès libre et sans entraves des personnels humanitaires à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, comme le veut le droit humanitaire international applicable;

13. *Prie* toutes les parties et États concernés de faciliter le retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, et de coopérer pleinement à cette fin avec l'ONUB et les organisations internationales compétentes;

14. *Souligne* la nécessité pour l'ONUB de disposer d'une capacité d'information publique efficace, y compris par les voies de la radiodiffusion locale et nationale, de la télévision et de la presse écrite, pour contribuer à faire comprendre le processus de paix et le rôle de l'ONUB auprès des communautés locales et des parties;

15. *Souligne* qu'il importe d'appliquer intégralement et sans conditions l'Accord d'Arusha, et *exige* que toutes les parties s'acquittent des obligations que celui-ci met à leur charge, de sorte que le processus électoral, et notamment les élections législatives, puisse se dérouler avant le 31 octobre 2004;

16. *Réaffirme* la nécessité pour l'ensemble des parties de mener à bien sans tarder l'exécution du programme de regroupement et de cantonnement des combattants, de mettre aussitôt que possible en œuvre un programme de démantèlement de tous les groupes armés, y compris les milices, et de désarmement, démobilisation et réinsertion, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, ainsi que de procéder parallèlement à la restructuration des forces armées et des services de sécurité intérieure;

17. *Réaffirme* également le besoin continu de promouvoir la paix et la réconciliation nationale, d'encourager la transparence et l'esprit de responsabilité comme le respect des droits de l'homme au Burundi, et demande instamment au Gouvernement du Burundi, aux institutions spécialisées, aux autres organisations multilatérales, à la société civile et aux États Membres d'accélérer leurs efforts pour établir la Commission de vérité et de réconciliation telle que prévue par l'Accord d'Arusha;

18. *Se déclare profondément préoccupé* par les flux illicites d'armes livrées aux groupes et aux mouvements armés, en particulier à ceux qui ne sont pas parties au processus de paix défini par l'Accord d'Arusha, *demande* à tous les États de mettre fin à ces flux, sans que cela porte préjudice aux forces armées nationales et de police burundaises en cours d'intégration, et *exprime* son intention de revenir sur cette question aussitôt que possible après le déploiement de l'ONUB;

19. *Exhorte* la communauté des donateurs et les institutions financières internationales à continuer de contribuer au développement économique du Burundi, en particulier sur le long terme, y compris en honorant les promesses déjà faites, pour que ce pays puisse se stabiliser durablement, et également afin de contribuer à la stabilité de la région dans son ensemble;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que ses Représentants spéciaux pour le Burundi et la République démocratique du Congo coordonnent les activités de l'ONUB et de la MONUC, partagent les informations militaires à leur disposition, en particulier sur les mouvements transfrontaliers d'éléments armés et

sur les trafics d'armes, et mettent en commun leurs moyens logistiques et administratifs, sous réserve que cela ne porte pas préjudice à la capacité d'exercice de leurs mandats respectifs, en vue d'assurer à ces opérations la plus grande efficacité et d'en réduire les coûts;

21. *Décide* que l'ONUB exécutera son mandat en étroite coopération avec la MONUC, en particulier en ce qui concerne la surveillance et la prévention des mouvements de combattants à travers la frontière entre le Burundi et la République démocratique du Congo, ainsi que la mise en œuvre des programmes de désarmement et de démobilisation;

22. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des évolutions de la situation au Burundi, de l'application de l'Accord d'Arusha et de l'exécution du mandat de l'ONUB, et de lui présenter tous les trois mois un rapport à ce sujet, comprenant notamment une évaluation de l'effectif de la composante militaire, en vue de sa réduction, ajustée compte tenu des progrès réalisés sur le terrain et des tâches restant à accomplir;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.